



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service ressources naturelles et paysages
Division biodiversité

Arrêté préfectoral n° fixant les modalités de destruction de
specimens d'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*)

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
- Vu** l'article L. 411-3 du code de l'environnement ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce introduite ;
- Vu** le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;
- Vu** le constat de présence de plusieurs individus dans les marais de Petit-Mars au cours du mois de mars, réalisé par le service départemental de Loire-Atlantique de l'ONCFS et transmis à la DREAL le 16 avril 2014 ;
- Vu** la consultation du public organisée du 28 mai au 18 juin 2014 inclus, conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'espèce d'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la prolifération menacent les éco-systèmes, les habitats et les espèces indigènes.
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

Article 1 - Des opérations de destruction de spécimens d'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) sont organisées dans le département de Loire-Atlantique pour les années 2014 et 2015 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) est chargé de procéder à la destruction de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) selon les modes et moyens qu'il détermine. Les interventions seront réalisées par les agents de l'ONCFS et sous leur contrôle. Pour ces opérations, les agents de l'ONCFS peuvent être assistés par :

- des agents de développement et des techniciens de la fédération départementale des chasseurs,
- des gardes particuliers compétents pour les lieux d'intervention,
- des agents assermentés et commissionnés des réserves naturelles nationales.

Article 3 - La destruction est autorisée en tout temps sur les zones où est constatée par les agents de l'ONCFS la présence d'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*)

Article 4 - L'accord des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu les destructions devra être recherché, chaque fois que cela est possible.

La destruction peut intervenir également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Article 5 - Un rapport de ces opérations sera transmis par l'ONCFS au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires et de la mer à la fin de chaque année.

Article 6 - Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires intéressés. Les éventuelles bagues devront être récupérées et transmises au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture du Loire-Atlantique, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué interrégional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection de la population, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans toutes les communes du département de la Loire-Atlantique par les soins des maires.

Nantes, le

Le Préfet,